

-----

-----

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY (Seine-et-Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,

Vu le Décret N° 78-534 du 12 Avril 1978, relatif aux attributions du Ministre des Transports,

Vu les annexes à l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de MEAUX-ESBLY (Seine-et-Marne) dans la catégorie "D",

Vu l'Arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de bases à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,

Vu le procès-verbal de la conférence entre-Services en date du 16 Avril 1974,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 Juin 1975 au 7 Juillet 1975 et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 Juillet 1975,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 6 Janvier 1978.

.../...

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R. 241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY sur le territoire des communes de :

- CHAUCONIN
- CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
- ISLES-LES-VILLENROY
- LESCHES
- MAREUIL-LES-MEAUX
- QUINCY-VOISINS
- TRILBARDOU
- VIGNELY
- VILLENROY.

dans le Département de SEINE-ET-MARNE.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent Décret:

- le plan d'Ensemble MEA-25 Index B,
- la notice explicative
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

ARTICLE 4.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 25 Janvier 1979.

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE ,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE.